



Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2005/2122(INL)	Procédure terminée
Chauffage et refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables		
Sujet 3.60.05 Energies douces et renouvelables		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		25/05/2005
		PSE ROTHE Mechtild	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		12/12/2005
		ALDE WALLIS Diana	

Evénements clés			
04/07/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2006	Vote en commission		Résumé
01/02/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0020/2006	
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		
14/02/2006	Débat en plénière		
14/02/2006	Décision du Parlement	T6-0058/2006	Résumé
14/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/2122(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative

Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/28016

Portail de documentation

Amendements déposés en commission		PE365.148	11/01/2006	EP	
Avis de la commission	JURI	PE367.849	17/01/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0020/2006	01/02/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0058/2006	14/02/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1012	09/03/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)1347	04/07/2006	EC	

Chauffage et refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables

La commission a adopté le rapport d'initiative de Mechthild ROTHE (PSE, DE) sur les sources d'énergie renouvelables à des fins de chauffage et de réfrigération. Par une procédure rarement utilisée (article 39 du règlement du Parlement), la commission demande à la Commission européenne de lui présenter une proposition législative sur l'accroissement de la part des énergies renouvelables utilisées en Europe dans le domaine du chauffage et de la réfrigération. La demande est accompagnée de recommandations détaillées concernant le contenu de la proposition de législation.

Les députés européens veulent que la part des énergies renouvelables dans le domaine du chauffage et de la réfrigération dans l'UE (10 %) atteigne le double en 2020, et que des objectifs nationaux contraignants soient fixés. Les avantages comprendraient un renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique, une réduction de la demande d'énergie conventionnelle, une amélioration de l'environnement et la création d'emploi dans de nouvelles industries.

La législation doit établir un cadre pour les instruments nationaux et combler une lacune législative puisque les stratégies communautaires en matière d'énergie renouvelable existent déjà dans d'autres domaines. La commission précise qu'une définition claire doit être établie pour les sources d'énergie concernées. Les États membres doivent être tenus d'établir des plans d'action, renouvelés tous les trois ans, pour la réalisation des objectifs. Un système communautaire de suivi applicable à tous les États membres doit être élaboré afin d'évaluer les besoins de l'UE en énergie pour le chauffage et la réfrigération et de surveiller l'évolution de la part des énergies renouvelables. En outre, les États membres doivent être tenus de mettre en place un cadre juridique clair pour l'autorisation, le contrôle et la certification de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour le chauffage et la réfrigération, et veiller à ce que les frais administratifs soient transparents, équitables et non discriminatoires.

Les incitations financières doivent être essentiellement mises en place par les États membres dans le respect du principe de subsidiarité, bien que les instruments financiers nationaux doivent progressivement être abandonnés. Les mécanismes d'incitation peuvent comprendre des avantages fiscaux, des aides directes aux investissements ou des réglementations (c'est-à-dire l'obligation d'utiliser des installations SER pour les nouveaux bâtiments). Les députés européens soulignent que de tels mécanismes ne doivent pas augmenter de façon excessive les coûts du chauffage et de la réfrigération pour les consommateurs finaux.

La commission formule également une série de mesures d'accompagnement que les États membres doivent prendre: informer le public, notamment par la publication d'études relatives aux avantages pour les consommateurs; encourager le secteur public à accorder la priorité au chauffage et à la réfrigération issus d'énergies renouvelables dans le cadre des marchés publics; réserver une place appropriée aux technologies liées aux énergies renouvelables dans la formation. Pour sa part, l'Union européenne encourage le recours aux fonds structurels et au Fonds de cohésion pour soutenir et promouvoir le chauffage et la réfrigération à partir de sources d'énergie renouvelables et veille à ce que les écolabels relatifs aux systèmes de chauffage et de réfrigération soient développés à l'échelle européenne.

Chauffage et refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables

Le Parlement européen a adopté un rapport d'initiative de Mechthild ROTHE (PSE, DE) contenant des recommandations à la Commission sur l'utilisation de sources d'énergie renouvelables à des fins de chauffage et de réfrigération.

Étant donné l'absence de dispositions légales dans ce domaine, le Parlement européen demande à la Commission (en vertu de l'article 39, paragraphe 2, de son règlement intérieur) de lui présenter, sur la base de l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, et avant le 31 juillet 2006, une proposition législative sur l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le domaine du chauffage et de la réfrigération.

Le Parlement a formulé des recommandations détaillées concernant le contenu de la proposition de directive demandée.

L'objectif de cette proposition serait d'évaluer et d'exploiter le potentiel économique dans le but d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le domaine du chauffage et de la réfrigération dans l'UE, actuellement de l'ordre de 10%, pour atteindre un chiffre réaliste et ambitieux d'au moins le double en 2020.

La directive devra fixer les conditions-cadres pour les instruments financiers nationaux conformément au principe de subsidiarité et aux réglementations européennes qui existent déjà dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Elle doit permettre à toutes les technologies concernées d'atteindre un niveau élevé de pénétration et de développement du marché dans tous les États membres. La coopération interrégionale et transfrontalière dans ce domaine peut être améliorée. Pour ce faire, il convient de tirer parti comme il se doit des programmes et des politiques communautaires qui s'y rapportent, comme le programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation ou le septième programme-cadre de recherche et de développement.

Les incitations financières doivent être essentiellement mises en place par les États membres dans le respect du principe de subsidiarité. Toutefois, en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés, les instruments financiers nationaux doivent respecter les principes suivants : a) limiter le financement dans le temps et le réduire progressivement ; b) garantir la sécurité des investissements grâce à des conditions de financement fiables et cohérentes à moyen terme ; c) éviter une évolution discontinue du marché en fixant des délais fiables pour les instruments ; d) assurer un financement efficace et systématique pour exploiter les potentiels existants et réaliser les objectifs ; e) accélérer la rentabilité des technologies liées aux énergies renouvelables en renforçant la production à grande échelle ; f) tenir compte des besoins particuliers de ces technologies et poursuivre l'objectif à long terme consistant à exploiter pleinement les possibilités des différentes technologies ; g) financer les technologies renouvelables et efficaces en termes de coût, quelle que soit leur importance.

Lorsque les technologies renouvelables n'ont pas encore atteint un niveau élevé de pénétration et de développement du marché à des prix compétitifs, les États membres peuvent prévoir des mécanismes d'incitation tels que : a) des exemptions/avantages fiscaux pour les installations SER et les réseaux de chauffage et de réfrigération connexes ; b) des aides directes aux investissements ; c) des réglementations prévoyant, par exemple, la promotion de l'utilisation ou l'obligation d'utiliser des installations SER, la cogénération ainsi que les systèmes locaux et urbains de chauffage et de réfrigération à partir de sources d'énergie renouvelable pour la construction de nouveaux bâtiments ou la rénovation ; d) un système de répartition des coûts pour les installations SER bénéficiant d'un financement ou la production de chauffage/réfrigération par ce type d'installations, par exemple au travers de quotas compatibles avec les objectifs nationaux. Les combustibles destinés à être utilisés dans les installations de cogénération et les systèmes de chauffage et de réfrigération urbains à haut rendement ne doivent pas être taxés ; e) d'autres mécanismes dans le cadre du marché intérieur et des directives pour les aides d'État destinées à la protection de l'environnement, à l'innovation et au développement régional.